



Décision d'attribution de Fonds Européens de Développement Régional (FEDER)

Programme Interreg Grande Région 2021 – 2027

Vu :

- (1) le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- (2) le règlement (UE) n°2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- (3) le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- (4) le décision d'exécution (UE) 2022/75 de la commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- (5) le Programme de coopération territoriale européenne Interreg VI A Luxembourg, France, Allemagne, Belgique (ci-après « Interreg Grande Région 2021-2027 » ou « le Programme ») n°CCI2021TC16RFCB040, approuvé par décision C(2022) 7238 final de la Commission européenne le 7 octobre 2022 ;
- (6) la convention et les statuts du GECT « Autorité de gestion Programme Interreg Grande Région » publiés par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 ;
- (7) l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 2022 approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région » ;
- (8) les attestations d'engagement et leurs annexes signées par le partenaire chef de file et tous les partenaires financiers impliqués dans le petit projet ;
- (9) les Conditions générales des petits projets (version actuelle) et ses documents annexes ;
- (10) et en particulier l'article 35 « Dispositions générales relatives au traitement des données » des Conditions générales des petits projets (version actuelle).
- (11) les Conditions de l'appel appel à petits projets concerné.

1. Approbation

Le GECT Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région, agissant en sa qualité d'Autorité de gestion du Programme, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Autorité de gestion », se basant sur :

- la décision d'approbation du petit projet en Comité de suivi du : []
- la levée des réserves retenues en date du : []
- i. autorise l'attribution d'une allocation FEDER (ci-après « Allocation ») à hauteur de [] EUR (en lettres : [] EUR) du [] au [] (durée du petit projet)
L'Allocation en tant que subvention est versée sous forme de financement proportionnel à hauteur de XX % du coût total éligible de [] EUR.
- ii. L'Allocation est attribuée au petit projet : [] (Acronyme [] - Titre : [] / Numéro JEMS : INGRXXXX []) (ci-après « Petit projet »).
Le Petit projet est à mettre en œuvre pendant la durée mentionnée ci-dessus, dans le contexte de l'objectif stratégique : 04 - Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région, et de l'objectif spécifique : INTGRISO6.3 - Renforcement de la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles du Programme Interreg Grande Région 2021-2027.
- iii. La présente décision d'attribution de FEDER (ci-après « Décision ») est complétée par les documents suivants, qui en font partie intégrante :
 - a. la demande de concours FEDER du Petit projet, dans sa version du [] ;
 - b. les Conditions générales des petits projets (ci-après « Conditions générales ») dans leur dernière version approuvée ;
 - c. les conditions particulières du XX appel à petits projets;
 - d. la dernière version signée des attestations d'engagement, et de leurs annexes, signées par le partenaire chef de file du Petit projet, et par tous les partenaires financiers ;
 - e. le tableau récapitulatif des pièces justificatives pour petits projets.

2. Partenariat

Le partenariat se compose du partenaire chef de file et des partenaires financiers listés ci-après :

- (1) (partenaire chef de file)
Institution : [] (nom)
Adresse : [] (adresse postale)
Représenté par : [] (Madame/Monsieur, prénom NOM, Fonction)
Contacts : [] (Madame/Monsieur, prénom, NOM)
[] (téléphone)
[] (Email)
- (2) (partenaire financier)
Institution : [] (nom)
Adresse : [] (adresse postale)
Représenté par : [] (Madame/Monsieur, prénom NOM, Fonction)
Contacts : [] (Madame/Monsieur, prénom, NOM)
[] (téléphone)
[] (Email)
- (3) (partenaire financier)
Institution : [] (nom)

Adresse : (adresse postale)
Représenté par : (Madame/Monsieur, prénom NOM, Fonction)
Contacts : (Madame/Monsieur, prénom, NOM)
(téléphone)
(Email)

Les attestations d'engagement lient les partenaires du Petit projet (ci-après « Partenariat ») entre eux et vis-à-vis de l'Autorité de gestion. Le Partenariat ci-dessus référencé est responsable de la mise en œuvre du Petit projet et de l'application de la présente Décision.

3. Modalités de paiement & Plan de financement

- i. Le versement de la dernière tranche de la contribution FEDER est effectué après la clôture officielle du Petit projet par le Secrétariat conjoint, comme décrit dans l'article 14.2. des Conditions générales des petits projets (version actuelle).
- ii. L'Allocation est versée sur base du respect des Conditions générales des petits projets et des conditions de remboursement indiquées dans les Conditions du 1^{er} appel à petits projet en vigueur.
- iii. L'Allocation est versée sur base du calendrier décrit dans l'article 12.1 des Conditions générales des petits projets (version actuelle), et des délais de contrôle incombant aux différentes instances du Programme (i.e. contrôle, secrétariat conjoint, fonction comptable), comme indiqué à l'article 26 du règlement (UE) n°2021/1059.
Le Partenariat est responsable de l'introduction de ses déclarations de créances en temps utiles.

Le budget détaillé pour le Petit projet dans sa version du XX mois 202X peut être consulté sur JEMS.

- iv. Le(s) régime(s) d'aide applicable(s) pour le Petit projet a/ont été examiné(s) par le Secrétariat conjoint et est/sont

PARTENAIRES DE PETIT PROJET	SOURCE DE FINANCEMENT	SOMME (EUR)	TAUX DE COFINANCEMENT¹ (%)
1 Nom	Fonds propres		0,00%
	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00%
	Sous-total partenaire chef de file (1)		0,00%
2 Nom	Fonds propres		0,00%
	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00%
	Sous-total partenaire financier (2)		0,00%
3 Nom	Fonds propres		0,00%
	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00%
	Sous-total partenaire financier (3)		0,00%
	Total du cofinancement FEDER		0,00%
	Montant total du Petit projet		100,00%

¹ Les valeurs figurant dans la colonne « Taux de cofinancement (%) » sont arrondies par JEMS au pourcentage entier inférieur. La somme de ces valeurs arrondies peut différer des pourcentages totaux des contributions des partenaires.

4. Suivi financier

i. Calendrier d'introduction et de traitement des Déclarations de créances

Le versement de la contribution du FEDER est effectué sur base des pièces justificatives dûment contrôlées. Les montants forfaitaires et leurs pièces justificatives respectives doivent être transmis pour contrôle au moyen des déclarations de créances (DC) qui sont introduites selon le rythme d'avancement du Petit projet. Il est possible d'introduire les dernières déclarations de créances jusqu'à 2 mois après la fin de la période de réalisation du Petit projet.

Les déclarations de créances doivent impérativement être introduites via JEMS.

ii. Délais de versement des fonds FEDER

- a. Conformément à l'article 46.1. du règlement (UE) n°2021/1059 et l'article 74.1.b. du règlement (UE) n°2021/1060, le délai du Programme pour le versement des fonds au partenaire chef de file est de 80 jours après réception de la déclaration de créances consolidée. Ces délais sont également indiqués dans les Conditions générales des petits projets (version actuelle) du Programme Interreg Grande Région (2021-2027).
- b. Le délai de transmission du FEDER par le chef de file aux partenaires financiers ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables. Toutefois, le Partenariat peut fixer un délai plus court d'un commun accord. Le délai de reversement du partenaire chef de file fixé par le Partenariat du Petit projet est indiqué dans les attestations d'engagement signées.

Le délai indiqué dans les attestations d'engagement signées est de **XX** jours.

iii. Coordonnées bancaires pour le versement FEDER au Petit projet

Le partenaire chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER, et reçoit le montant intégral de tous les partenaires. Il leur rembourse la somme qui leur est attribuée.

Les versements sont effectués sur le compte détenu par le partenaire chef de file auprès de la Banque ou de l'institut financier **XXXX**.

IBAN

BIC

Un changement de coordonnées bancaires n'entraîne pas de modification du présent document.

iv. Délais pour le reporting du Petit projet

Le suivi formalisé de la mise en œuvre des petits projets se fait à l'aide d'indicateurs financiers et d'indicateurs de réalisation. Le Programme est tenu selon les articles 31, 32 et 35 du règlement (UE)2021/1059 de fournir à la Commission européenne (CE) quatre fois par an des informations financières et deux fois par an des informations sur les indicateurs de réalisation du Programme.

Les Conditions générales des petits projets (version actuelle) dérogent à cette obligation réglementaire en permettant aux projets de soumettre leurs indicateurs financiers et de réalisation ensemble avec le rapport final de petit projet à la fin de la mise en œuvre du Petit projet. Les informations sur les progrès du Petit projet par rapport à l'indicateur de résultat sont également à transmettre dans ce délai.

Le partenaire chef de file est responsable de la collecte, du contrôle et de la consolidation des données de tous les partenaires.

5. Procédure de réclamation et voies de recours

i. Procédure de réclamation

Toute personne concernée peut contester la Décision. A cette fin le Programme a établi une procédure de réclamation qui peut être consultée à l'article 37.1. des Conditions générales des petits projets (version actuelle).

ii. Voie de recours

Si cette procédure ne donne pas satisfaction à la personne concernée, elle peut introduire un recours contre la Décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Le recours doit être introduit par requête écrite déposée auprès du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg par un avocat à la Cour inscrit à un des barreaux luxembourgeois de l'ordre judiciaire du Grand-Duché.

6. Suivi de l'exécution de la décision d'attribution de FEDER

Les instances et leurs représentants chargés de l'exécution de la présente Décision, tels qu'énumérés ci-après, sont dûment mandatés dans leurs rôles en date de la signature de cette Décision. Un changement de personnel au sein de ces instances suite à cette signature n'invalide pas la présente Décision ou les articles qui y sont contenus, et ne donne pas lieu à un avenant de modification. L'Autorité de gestion et toute autre structure du Programme énoncée dans cet article peut changer de référents sans que ceci donne lieu à une modification de la Décision.

Organes centralisés

GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région	
Présidence du GECT - Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région Conseil Régional Grand Est Hôtel de Région - Site de Metz Place Gabriel Hocquard CS 81004 F-57036 Metz Cedex 1	Vice-Présidence du GECT – Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Fonction comptable
Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg Email : ac@interreg-gr.lu

Secrétariat conjoint Interreg Grande Région (2021-2027)
Maison de la Grande Région Madame/Monsieur Prénom NOM 11, boulevard J.F. Kennedy L-4170 Esch-sur-Alzette Téléphone : +352 247 80 XXX Email : xxxx@interreg-gr.lu

Autorité d'audit
Inspection générale des finances 2, rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg Email : audit-eu@igf.etat.lu ;

Organes décentralisés

Point de contact du partenaire chef de file
Institution Madame/Monsieur Prénom NOM Adresse Téléphone : Email :

Cellule de contrôle
Institution Madame/Monsieur Prénom NOM Adresse Téléphone : Email :

7. Signature de la décision d'attribution de FEDER

GECT - Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région	
Présidence GECT - Autorité de gestion Conseil régional Grand Est Hôtel de Région - Site de Metz Place Gabriel Hocquard CS 81004 F-57036 Metz Cedex 1	Nom : Fonction : Organisation :
Vice-présidence Autorité de gestion du GECT Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg	Nom : Fonction : Organisation :
Signature, Date et cachet	

Annexes

Les annexes listées ci-après font partie intégrante à la présente Décision.

- A. La dernière version approuvée des Conditions générales des petits projets dans la version du XX mois 202X et les Conditions du xx appel à petits projets

- B. La demande de concours FEDER
 - 1. La demande de concours FEDER approuvée dans la version du XX.XX.20XX
 - 2. Les attestations d'engagement et les annexes correspondantes du partenaire chef de file et des partenaires financiers
 - 3. Tableau récapitulatif des pièces justificatives pour petits projets